



Conseil de déontologie - Réunion du 26 septembre 2018

Plainte 18-06

L. Bonjean c. L. J. / *La Province*

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 1, 17, 24, 25)

Origine et chronologie :

Le 6 février, M. L. Bonjean introduit une plainte au CDJ contre un article de *La Province* du 11 janvier 2018 le concernant. La plainte, recevable, est transmise au média et à la journaliste le 12 février. Ces derniers y ont répondu le 20 février. Le plaignant qui entretemps, en date du 17 février, avait joint au dossier un courrier de la Commission de la protection de la vie privée, y réplique le 29 mars. Le média y répond une dernière fois le 9 avril.

Les faits :

Le 11 janvier 2018, *La Province* publie en page 4 un article de L. J. (Lucie Jannet) intitulé « Il s'était octroyé 800€ par mois ». Cet article évoque le contrat de travail à temps partiel – et la rémunération complémentaire – dont bénéficie M. L. Bonjean, un haut fonctionnaire de la province de Hainaut, pour la gestion de projets au sein d'une ASBL dont il est administrateur délégué en raison de sa fonction. Rappelant le cas d'une députée provinciale épinglée par les médias l'année précédente parce qu'elle touchait un salaire au sein d'une ASBL paraprovinciale dont elle assurait la gestion dans le cadre de ses attributions, l'article révèle que dans une autre ASBL provinciale, le responsable MR par ailleurs conseiller communal à la ville de Mons – M. Bonjean –, bénéficie d'une double rémunération. La journaliste indique ainsi que ce directeur à temps plein du service provincial Hainaut Développement était en même temps, à temps partiel, responsable de projets au sein de l'ASBL HD Gestion, une association qui vise à mettre en œuvre les projets de Hainaut Développement dont il était administrateur délégué de plein droit en raison de sa fonction. Elle relève également que les deux structures sont installées à la même adresse. S'appuyant sur les statuts de l'ASBL, elle relève que la manière dont la rémunération a été octroyée pose question. L'administrateur délégué de l'ASBL est chargé de la gestion quotidienne, qui comprend notamment la négociation des contrats et un avis préalable sur le traitement des membres du personnel fixé par le président. Elle en conclut que « le conseiller libéral participait donc activement à sa propre désignation et à sa propre rémunération... ». Elle précise que la situation a débuté en 2011 et a pris fin en 2016, M. Bonjean n'étant depuis lors plus directeur de Hainaut Développement. L'article se termine en pointant, sur base des propos d'une source proche du dossier, d'autres aberrations au sein de cette ASBL paraprovinciale qui verserait des traitements mensuels à d'autres employés provinciaux qui ne travaillent pas pour elle.

Page 4, un court article titré « ASBL : un travail de réorganisation en cours » donne le point de vue du directeur général de la Province du Hainaut sur ce mode de fonctionnement qui touche plusieurs ASBL provinciales et fait l'objet d'une révision. Page 5, la journaliste donne la parole à M. Bonjean dans un article titré : « L. Bonjean : "Tout a été fait dans la transparence" ». L'intéressé y précise notamment que « les responsabilités assumées ainsi que les prestations effectuées (...) étaient donc complémentaires et supplémentaires à celles exercées au sein de l'institution provinciale », que le conseil d'administration, l'assemblée générale et l'audit interne de la province n'ont jamais émis la moindre remarque à ce sujet, qu'il n'y a pas double emploi. A la question de la journaliste qui souligne qu'étant administrateur délégué et en même temps responsable de projets, il a donc, « si on s'en tient aux statuts », participé activement à sa propre nomination et à la fixation de sa rémunération, L. Bonjean répond : « Non, cela aurait été un conflit d'intérêts. Dans mon cas, c'est le président de l'association et le reste du bureau qui ont fixé les choses ».

L'étiquette politique du fonctionnaire est citée une première fois dès le sous-titre : « Au sein d'une ASBL provinciale. En cause : le MR Lionel Bonjean ». Elle est rappelée dans la première partie du chapeau : « Double rémunération pour le MR montois Lionel Bonjean (...) ». Elle l'est encore en début d'article, juste après avoir évoqué le cas d'une députée provinciale d'un autre parti : « Cette fois-ci, c'est Lionel Bonjean, conseiller communal MR, qui est concerné. Certes, il n'est pas élu provincial comme l'est Annie Taulet. Le Montois exerce son mandat politique MR au sein du conseil communal. À la Province du Hainaut, il était fonctionnaire, au sein d'une structure supervisée par le député provincial libéral Gérald Moortgat ».

L'article principal est accompagné d'une photo de l'intéressé sous laquelle apparaît un extrait des statuts de la l'ASBL relatif au rôle de l'administrateur délégué dans la fixation des traitements. Une deuxième illustration montre la copie d'un virement de 800 € versé par l'ASBL au plaignant en date du 2 novembre 2011. Les données relatives aux numéros de compte entrant et sortant ainsi que les autres versements apparents ont été rendus illisibles (noircis).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant invoque la violation de la vie privée, la diffamation, le recel de documents volés ainsi qu'un traitement inéquitable de l'information. Il considère que l'article – qui a été relayé par d'autres médias belges francophones – porte atteinte à son honneur et pourrait avoir, au vu de ses fonctions professionnelles actuelles, d'éventuelles répercussions négatives importantes sur la suite de sa carrière comme fonctionnaire dirigeant mandataire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reproche à la journaliste d'avoir utilisé et publié des documents internes et confidentiels (un extrait de compte de l'ASBL qui mentionne des données personnelles le concernant, à savoir sa rémunération) qui ont été volés et utilisés dans le but d'être dévoilés publiquement à la presse. Il estime que la journaliste ne pouvait ignorer l'origine délictueuse de ces documents qu'elle a pourtant sciemment utilisés. Il ajoute que la publication de l'extrait de compte démontre que la journaliste n'en a pas seulement eu connaissance mais qu'elle l'a conservé, se rendant ainsi coupable de recel de documents volés puni par l'art. 342 bis §2 du Code pénal. Il relève également une absence d'équité et d'égalité de traitement dans le chef de la journaliste qui lui a indiqué, lors d'un entretien téléphonique réalisé la veille de la parution de l'article, être en possession d'une liste de noms de personnes dans une situation similaire mais que l'article porterait uniquement sur lui en raison de son statut de conseiller communal MR, mandat avec lequel les faits n'ont pourtant rien à voir.

Le courrier de la Commission de la protection de la vie privée transmis par le plaignant qui avait interrogé cette dernière rappelle que la loi de la vie privée s'applique aux traitements de données à caractère personnel. Il précise que si les extraits de compte renvoient à une personne physique, la loi vie privée s'applique et les différentes dispositions de cette loi doivent être respectées. Il ajoute qu'en l'absence de précisions quant à la publication de ces extraits de compte ainsi que sur l'identité des personnes à qui ces informations étaient destinées et pour quelles raisons elles ont été publiées, il n'est pas possible d'apporter une réponse plus précise au plaignant.

- Dans sa réplique

Le plaignant confirme n'avoir jamais démenti les faits exposés. Il rappelle qu'il ne conteste pas ces faits mais la façon dont ils ont été présentés par la journaliste. Il reproche le titre racoleur (« Il s'était octroyé 800 € par mois ») et l'affirmation, sur base des statuts de l'ASBL, selon laquelle il aurait participé aux décisions relatives à sa propre désignation et sa propre rémunération. Il souligne qu'il avait bien précisé à la journaliste qu'il n'avait pas pris part à la fixation de sa propre rémunération. Il ajoute que cette affirmation dans le titre et l'article n'a pas été vérifiée auprès des services de l'ASBL HD Gestion, l'exposant ainsi au mépris public. Il ajoute, concernant le grief de violation de sa vie privée, que sa plainte ne concerne pas les éléments publics repris dans sa réponse, mais la publication d'un extrait de compte mentionnant sa rémunération, soit une information qui tombe sous le coup de la protection de sa vie privée comme l'a confirmé la Commission de la protection de la vie privée dans le courrier transmis au CDJ. Le plaignant indique qu'il se doute que le document n'a pas été volé à la demande de SudPresse. Il estime cependant que la journaliste ne pouvait en ignorer l'origine délictueuse et l'a sciemment utilisé. Il ajoute qu'elle n'en a pas seulement eu connaissance mais qu'elle l'a également conservé, se rendant ainsi coupable de recel de documents volés. Le plaignant maintient sa version des propos tenus par la journaliste lors de l'entretien téléphonique, même s'il est conscient que c'est parole de l'un contre parole de l'autre. Il fait cependant remarquer que la journaliste mentionne à plusieurs reprises dans l'article son appartenance au MR (« conseiller communal MR », « conseiller libéral »), démontrant que seul le volet politique de cette affaire intéressait la journaliste.

La journaliste / le média :

- En réponse à la plainte

La journaliste s'étonne que le plaignant évoque la diffamation dès lors que l'information publiée est véridique et vérifiée. Elle déclare n'avoir ni exagéré ni inventé les faits que M. Bonjean, contacté avant parution, n'a jamais démenti. Il les a justifiés, expliquant que tout cela avait « été fait dans la transparence ». Elle relève que quelques heures après la diffusion, il a pourtant pris la décision de démissionner. La journaliste rappelle que les informations sur lesquelles l'article se base sont disponibles publiquement ; elle cite Cumuleo, le CV de l'intéressé accessible via LinkedIn, les données de l'ASBL HD Gestion sur le *Moniteur belge* qui précisent les fonctions de l'administrateur délégué de l'ASBL. Pour elle, l'extrait de compte dont le plaignant conteste la publication est la preuve formelle du montant qu'il a perçu dans la structure HD Gestion. Elle précise que ce document n'a pas été volé à sa demande mais transmis par un informateur alors qu'elle cherchait des documents parlants. Elle ajoute qu'elle et le média ont pris bien soin de flouter toutes les informations à caractère privé qui apparaissaient sur l'extrait (numéro de compte, nom de la banque...). Seuls le montant et le nom de l'intéressé sont encore visibles. Elle note que cette pièce leur a paru importante car il s'agissait de la preuve formelle qui étayait leur information, même si elle ne faisait qu'appuyer des informations publiques déjà existantes. Elle affirme n'avoir jamais dit au plaignant être en possession d'un listing de personnes dans la même situation et encore moins qu'elle rédigeait l'article parce qu'il était le seul conseiller communal MR concerné. Elle indique que lors de la conversation téléphonique qu'ils ont eue, elle lui a déclaré qu'apparemment, d'après un informateur, d'autres personnes de l'ASBL seraient elles aussi concernées ; elle lui a aussi précisé qu'elle n'avait de preuves formelles que pour lui, certainement parce qu'il était le responsable de la structure et certainement aussi parce qu'il était le seul à avoir un mandat électoral. Elle ajoute que comme elle ne disposait pas de preuves formelles concernant les autres personnes, elle ne pouvait décemment pas les nommer dans l'article. En revanche, elle relève qu'elle a cependant évoqué le cas d'autres personnes dans la même situation, notamment le chauffeur d'un député permanent, fait qui a été reconnu ultérieurement par celui-ci.

- Dans sa seconde réponse

La journaliste s'interroge sur la base sur laquelle le plaignant se fonde pour affirmer qu'elle n'a pas vérifié les informations. Elle ajoute que le plaignant n'a pas apporté la preuve qu'il n'avait pas participé à la fixation de sa rémunération et demande de le croire sur parole. Elle précise qu'elle n'a pas caché cette information dans l'article et n'a donc pas cherché à dissimuler son point de vue. Il ne s'agit pas d'un article « uniquement à charge ». Elle indique de nouveau que les informations confidentielles figurant sur l'extrait de compte ont été noircies, que l'extrait lui-même a été publié dans le but de prouver ses dires et ses informations. Elle relève que le courrier de la Commission de protection de la vie privée s'exprime eu égard aux informations dont elle dispose uniquement. Elle précise qu'elle n'a pas conservé le document chez elle ni à la rédaction, qu'une photo est simplement parue. Elle

souligne que ce document était nécessaire, qu'il était important de le publier pour étayer l'article et son contenu et éviter toute contestation à ce sujet. Concernant la conversation téléphonique avec le plaignant, la journaliste dit elle aussi maintenir sa parole et regretter aujourd'hui de ne pas avoir enregistré la conversation. Elle juge que le point de vue émis par le plaignant sur l'usage du terme libéral ou MR est subjectif : ces termes représentent au total 22 caractères pour un dossier de 9.800 signes ; elle rappelle aussi que le début de l'article évoque le cas de la députée d'un autre parti (nommément cité) mise en cause dans une affaire similaire.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ considère que mentionner le montant versé par l'ASBL provinciale au plaignant constituait une information d'intérêt général dans le cadre de l'enquête sur sa gestion et l'existence d'une double rémunération. Ne pas préciser ce montant – qui était avéré – aurait enlevé tout intérêt à l'information d'ensemble et aurait pu conduire à des interprétations diverses dans le chef du public. Le fait que le plaignant ait touché cette double rémunération dans le cadre de l'exercice de sa fonction publique ajoutait à l'intérêt général.

Le fait que la journaliste ait usé d'une pièce comptable de l'ASBL qui permet d'attester de l'existence de la double rémunération et du montant perçu ne contrevient pas à la déontologie dans la mesure où elle n'a commis aucun acte déloyal pour l'obtenir, ce que reconnaît le plaignant. Concernant cette pièce, le CDJ note qu'elle a été transmise par un informateur dont il est normal que la journaliste entende protéger l'anonymat en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie journalistique. Qu'elle ait ou non conservé cette pièce avant de la publier n'a pas d'incidence déontologique dès lors que le document était utile à la démonstration et que l'informateur à son origine était protégé par l'anonymat. Il ne peut donc être question de recel dans son chef, comme le stipulent par ailleurs les articles 6 et 7 de la loi du 7 avril 2005 sur le secret des sources journalistiques. Pour le surplus, le CDJ retient aussi que le média a veillé à préserver la confidentialité des données figurant sur la pièce comptable, non nécessaires à l'information. Les art. 17 (méthodes loyales) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ note que les informations relayées par la journaliste reposent sur une enquête qui allie données publiques, témoignages – dont certains anonymes – et pièces confidentielles. Il note que l'affirmation selon laquelle le plaignant a participé « à sa propre désignation et rémunération » (formulée par la journaliste dans le premier article qui expose les résultats de cette enquête) fait suite à une démonstration qui repose sur l'analyse des postes et fonctions du plaignant au moment des faits ainsi que des statuts de l'ASBL. Le fait que la journaliste retienne ces éléments à l'appui de cette thèse relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie. Ce qui est le cas ici puisqu'outre les différentes sources susmentionnées, la journaliste a pris le soin, avant diffusion, de solliciter la personne et l'institution mises en cause, deux témoignages qui font l'objet chacun d'articles (et de titres) distincts.

Le CDJ note à cet égard que le titre du premier article (« Il s'était octroyé 800 € par mois ») (et son introduction qui évoque « Une ASBL dans laquelle il était administrateur délégué mais dans laquelle il s'est aussi fait nommer responsable de projets ») est au vu du texte qu'il chapeaute conforme à la conclusion qui y est émise sur base de l'analyse des statuts, de la même manière que celui du deuxième article (« L. Bonjean : "Tout a été fait dans la transparence" ») l'est au regard de la version défendue par le plaignant. Partant, le CDJ retient qu'il n'y a pas eu atteinte éventuelle à la réputation et à l'honneur du plaignant. Les art. 1 (respect de la vérité) et 24 (droit des personnes) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime qu'aucun élément factuel ne permet d'accréditer la version du plaignant relative aux intentions partisans dont la journaliste aurait témoigné lors de leur entretien téléphonique. Il laisse sur ce point le bénéfice du doute à la journaliste, d'autant que la problématique soulevée dans l'article, l'est au regard de la gestion provinciale des ASBL, indépendamment de tout lien avec un parti, et que les précisions de la journaliste quant à l'appartenance politique du plaignant sont évoquées en relation

CDJ - Plainte 18-06 - 26 septembre 2018

avec le cas d'une députée provinciale d'un autre parti. Le CDJ observe que cette appartenance politique – qui est publique puisque le plaignant est conseiller communal – n'est pas mise en avant au-delà de ce qui est nécessaire. Il n'y a là pas de parti pris. On ne peut par ailleurs reprocher à la journaliste, d'une part, de ne pas avoir publié le nom d'autres personnes soupçonnées des mêmes faits dès lors qu'elle ne disposait pas d'informations recoupées à leur propos et, d'autre part, de n'avoir évoqué qu'incidemment les situations d'autres personnes dont la fonction n'était en rien publique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Jean-Claude Matgen
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président